

**FIN DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT,
NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE
SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES HALTE FLUVIALE DU PORT L'HOUMEAU**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la décision n° 2017-D 28 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes Halte Fluviale du Port l'Houmeau,
Vu, l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
Vu, l'avis conforme du régisseur,
Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 08 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions :

- de régisseur titulaire de **M CHEVAILLIER Pierre-Marie**
- et de mandataire suppléant de **Mme CHEVAILLIER Marie**

ARTICLE 2 : A compter du 08 novembre 2023, **Mme DROUILLARD Béatrice** né(e) le [REDACTED], est nommé(e) régisseur de recettes titulaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie de recettes Halte Fluviale du port l'Houmeau.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, **Mme DROUILLARD Béatrice** sera remplacée par **Mme CHEMIER Céline** mandataire suppléante, né(e) le [REDACTED]

ARTICLE 4 : **Mme DROUILLARD Béatrice** et **Mme CHEMIER Céline** sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : **Mme DROUILLARD Béatrice** et **Mme CHEMIER Céline** ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 3 de la décision n°2017-D-28 de création de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal. Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : **Mme DROUILLARD Béatrice** et **Mme CHEMIER Céline** sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Mme DROUILLARD Béatrice et Mme CHEMIER Céline sont tenus d'appliquer chacune en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Comptable du SGC d'Angoulême, et aux intéressés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 07 Novembre 2023
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 06 Novembre 2023
Le Comptable du SGC d'Angoulême,

Le comptable public

David BERNARD

David BERNARD



François NEBOUT

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,

Vu pour acceptation
Le mandataire suppléant,